



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS  
CLASSÉES

475/jpr/jw

## **Arrêté du 20 février 2024 portant mise en demeure à la société HOLCIM Haut-Rhin pour son site 1 route de Thann à ALTKIRCH (68130)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 réglementant les activités de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets de la société HOLCIM Haut-Rhin située 1 route de Thann à ALTKIRCH ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 portant prescriptions complémentaires à la société HOLCIM Haut-Rhin pour la surveillance environnementale de son installation de production de ciment située à ALTKIRCH (68) ;

**VU** l'arrêté n° 2006-66-2 du 07 mars 2006 concernant la société HOLCIM et son site d'Altkirch et :

- renforçant, complétant et codifiant les prescriptions existantes ;
- autorisant les modifications apportées au site ;
- portant agrément pour l'élimination de pneumatiques usagés ;

au titre du titre I et du titre IV du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 010845 en date du 3 avril 2001 portant autorisation d'exploiter en référence au titre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

**VU** le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relevant les constats effectués lors de la visite du 09 novembre 2023, communiqué à la société HOLCIM Haut-Rhin le 19 janvier 2024 ;

**VU** les observations de la société HOLCIM Haut-Rhin présentées par lettre du 10 février 2024 ;

**Considérant** que l'article 62 de l'arrêté modifié du 13 février 2020 prévoit la transmission d'un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et fixe les attendus de ce programme de surveillance et notamment la nature des émissions associées ; que le document communiqué par la société HOLCIM Haut-Rhin présente plusieurs propositions de plan de surveillance, sans préciser celui retenu ; que la description de la nature des émissions est insuffisante, les émissions diffuses et leurs sources n'étant pas évoquées ;

**Considérant** que l'article 62 de l'arrêté modifié du 13 février 2020 prévoit que les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé le plus important ; qu'aucune mesure n'est prévue dans la zone supposée la plus exposée aux retombées de poussières à l'extérieur du site ;

**Considérant** que par lettre du 10 février 2024 susvisée, la société HOLCIM Haut-Rhin indique avoir transmis un plan comportant deux propositions de plan de surveillance ; qu'elle indique que parmi ces deux propositions figure celle qui sera retenue ; qu'elle indique que la révision du plan de surveillance environnementale est présentement déjà engagée afin de la remettre au plus tard dans deux mois ;

**Considérant** qu'à ce stade aucun plan de surveillance finalisé n'a été communiqué à l'Inspection ; que l'échéance de remise du plan de surveillance était fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**Considérant** que l'article 64.1 de l'arrêté du 13 février 2020 susvisé fixe des émergences admissibles en périodes diurne et nocturne ; qu'il a été constaté lors de la dernière campagne de mesure que ces émergences sont dépassées en période diurne (8,7 dB(A) pour une émergence autorisée de 5 dB(A)) et en période nocturne (5,1 dB(A) pour une émergence autorisée de 3 dB(A)) dans une zone à émergence réglementée ;

**Considérant** que la société HOLCIM Haut-Rhin indique par lettre du 10 février 2024 susvisée que l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 prévoit, dans la continuité des arrêtés précédents, que les valeurs limites d'émergence ne s'appliquent que dans une distance donnée de la limite de propriété de l'exploitant, laquelle ne peut excéder 200 m ; qu'elle indique également que cette distance donnée n'est plus précisée dans l'arrêté du 13 février 2020, que l'adresse où la mesure a été réalisée ne paraît pas correspondre aux objectifs de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et que l'adresse concernée a probablement été classée à tort dans les zones à émergence réglementée par les arrêtés du 03 avril 2001 et du 07 mars 2006 puisqu'elle se situe à une distance inférieure à celle prévue à l'époque dans ces arrêtés (50 mètres) ;

**Considérant** que contrairement à ce qu'indique la société HOLCIM Haut-Rhin dans sa lettre du 10 février 2024 susvisée, la distance de 50 mètres indiquée dans les arrêtés préfectoraux du 03 avril 2001 et du 07 mars 2006 ou de 200 mètres dans les arrêtés ultérieurs ne constituait pas un critère d'exclusion, les zones à émergence réglementées étant identifiées précisément sur le plan annexé à ces arrêtés indépendamment de cette distance ; que l'arrêté du 13 février 2020 indique également que les zones à émergence réglementées sont fixées sur un plan annexé à l'arrêté ; qu'après avoir été omis, ce plan a été annexé à l'arrêté du 13 février 2020 par arrêté du 22 mars 2023 ;

**Considérant** que la société HOLCIM Haut-Rhin indique par lettre du 10 février 2024 susvisée que les valeurs limites des niveaux de bruit définis à l'article 64.2 de l'arrêté du 13 février 2020 sont respectés en limite de site et qu'elle précise que cet arrêté indique que ces valeurs limites ont été déterminées pour assurer le respect des valeurs d'émergence ;

**Considérant** qu'aucune mesure en limite de site n'a été réalisée lors de la campagne de mesure visant à déterminer l'émergence en zone à émergence réglementée ; qu'en outre l'émergence évaluée a été significativement supérieure à l'émergence mesurée ;

**Considérant** que la société HOLCIM Haut-Rhin indique par lettre du 10 février 2024 susvisée que pour le point de mesure ZER\_1 suivi dans le cadre de la surveillance de la carrière et situé à 188 m des limites de la cimenterie, la valeur d'émergence est respectée ; que ces mesures d'émergence ne sont pas transposables à la cimenterie, la mesure du niveau de bruit résiduel n'ayant pas été effectuée cimenterie à l'arrêt dans le cadre de ces mesures ;

**Considérant** les termes de l'article L 171-8 du code de l'environnement « *1.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met la personne à laquelle incombe l'obligation de s'y satisfaire, dans un délai qu'elle détermine.* »

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La société HOLCIM Haut-Rhin, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi, F-92130 Issy-les-Moulineaux, est mise en demeure de respecter les prescriptions reprises aux articles suivants, pour ses installations situées 1 route de Thann à ALTKIRCH (68130), dans les délais précisés aux articles suivants.

### **Article 2 :**

L'exploitant se conforme, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, aux dispositions de l'article 62 de l'arrêté modifié du 13 février 2020 susvisé :

*« L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Il concerne les poussières, les dioxines et les métaux.*

#### **1. Principe et objectifs du programme de surveillance**

*L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur l'environnement, dit « programme de surveillance ».*

*Il permet d'assurer une surveillance des émissions canalisées et diffuses issues de l'installation et de leurs effets.*

*Le programme de surveillance est transmis, d'ici le 01/07/2023, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*L'exploitant décrit dans un document les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.*

*Il y est notamment spécifié :*

- l'objectif de la surveillance environnementale ;*
- la liste des documents d'appui (réglementation, carte...);*
- la nature des émissions associées à l'installation (diffuses, canalisées) ;*
- le périmètre retenu pour la zone d'étude ;*
- la nature des milieux environnants et le contexte local ;*
- la nature des polluants recherchés (choix des métaux d'intérêt) ;*
- le choix et la justification des périodes de mesures ou de prélèvements ;*
- la durée des périodes de mesure et leur fréquence ;*
- les points de mesure/prélèvement et leur justification ;*
- le choix et la justification des méthodes de prélèvements et d'analyse.*

*Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant justifie, par modélisation ou par d'autres moyens d'étude (condition météo), l'emplacement des points de mesure.*

*Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé le plus important.*

*Les mesures sont réalisées lorsque la contribution est caractéristique de l'activité y compris lorsque la contribution y est la plus forte (fonctionnement normal, régime de démarrage, dérive suite à un dysfonctionnement, etc) ».*

**Article 3 :**

L'exploitant se conforme, **dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté**, aux dispositions de l'article 64.1 de l'arrêté du 13 février 2020 susvisé :

« Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

**Article 4:** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**Article 5:-** Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 6:-** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

A Colmar, le **20 février 2024**

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MAROT